



REGLEMENT

MARCHE HEBDOMADAIRE

La Mairie de Saint Saëns représentée par **Madame Karine HUNKELER** et dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu l'article L.2212-1 du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'article L.2224-18 à 2224-29 du CGCT relatifs aux Halles, Marchés et Poids Publics ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Le marché communal de plein air de la ville de Saint-Saëns a lieu tous les jeudis de 07h00 à 14h00 sur la place Maintenon- :

- Parking devant la Mairie ;
- Place devant l'église ;
- Parking sur la droite de l'église ;
- Parking face au Cinéma Théâtre – les jours de grande affluence.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation de Madame la Maire (permis de stationnement).

Toute disposition antérieure au présent règlement est abrogée. Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Madame le Maire, mentionnant les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse, téléphone et mail éventuellement ;
- Commerce ou activité exercée, matériel utilisé ;
- Métrage demandé.

Et joindre obligatoirement à la demande :

- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire ;
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent ;
- Assurance : responsabilité civile professionnelle pour les marchés.

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement souhaitant en changer ou l'agrandir, doit adresser une demande écrite à Madame la Maire.

Le commerçant sera ensuite informé par courrier de sa situation :

- Soit une nouvelle place lui sera attribuée ;
- Soit il lui sera proposé de se maintenir sur son emplacement actuel.

Tout changement d'activité ou de marchandises est soumis à une autorisation validée par Madame la Maire et le placier.

Une demande écrite doit être adressée avant toute modification. De plus, lorsqu'un commerçant, qui a au moins 6 ans de présence sur le marché, souhaite céder son commerce, il dispose du droit de présenter son successeur à Madame la Maire à condition toutefois que ce dernier exerce la même profession que le vendeur. Cependant cela ne dispense pas de faire une demande écrite d'autorisation d'emplacement.

Madame la Maire décidera de l'attribution de l'emplacement dans les 30 jours après réception de la demande écrite.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de céder, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines consécutives et/ou dix semaines cumulées sur l'année civile, sans en avoir averti par téléphone le placier 7 jours avant son absence (sauf cas de force majeure) perdra son emplacement, après avertissement resté sans suite.

Cette décision sera prise par Madame la Maire sur avis du placier et des organisations professionnelles intéressées. Il en est de même pour tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard. Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le receveur des droits de place jusqu'à 09h00. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard exceptionnel, leur emplacement sera conservé.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision de Madame la Maire prise après avis du placier et des organisations professionnelles intéressées.

Les commerçants « passagers », présents à l'inscription, peuvent de façon individuelle, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent s'inscrire auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels avant 08h30. Un tirage au sort sera alors établi.

LES EXPLOITANTS AGRICOLES, LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Ils doivent justifier de leur statut de producteurs, de pêcheurs ou de viticulteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

LES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Il n'existe pas d'emplacement prévu pour les commerçants non sédentaires dits démonstrateurs et posticheurs. Ceux-ci devront s'inscrire avant 08h30 auprès du placier. L'activité à l'aide d'un micro ou d'une sono ou tout autre appareil ne sera tolérée que pour une activité inhérente afin de respecter la tranquillité de chacun.

ARTICLE 3 -DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT

1 – Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place, de stationnement et de raccordement électrique est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Les droits des places sont payables à l'abonnement au mois ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe. Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

2- Stationnement

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 8 heures 30 ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures 00, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

ARTICLE 4 - HYGIENE ET PROPRETE

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché et en fin de marché.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi les usagers doivent déposer dans les containers mis à leur disposition les déchets d'origine animale et les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...).

Selon l'arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Tout manquement à ces règles sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive et/ou d'une amende de 1ère Classe.

ARTICLE 5 - POLICE DE MARCHÉ

Outre l'hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulante sans la déclaration préalable prévue par l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit par récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1^{er}) (dudit) décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés ;
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Les commerçants qui auraient tenu des propos diffamatoires ou tendancieux envers les autres commerçants et/ou placier, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché pour une période déterminée par décision de Madame la Maire.

Par décision de Madame la Maire, le placier pourra interdire à un commerçant de débiller sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- Condamnation pénale ;
- Non-paiement de redevance ;
- Non-respect du règlement ;
- Tromperie sur la marchandise ;
- Retards répétés sans motif légitime ;
- Entrave au bon fonctionnement du Marché.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques et CD, et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins ;

- De disposer des étalages voisins dans la même allée ;
- L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement au sol ;
- De jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou débris et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- Tous les jeux de hasard ;
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpellier les clients ;
- La vente dans les allées de circulation ;
- La circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché ;
- La distribution de prospectus, sauf si accord de l' élu en charge du marché ;
- Les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

La Directrice Générale des Services, le Régisseur des droits de place ou le suppléant, le Policier Municipal ainsi le Service de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Saëns, le 30 juin 2021

Madame la Maire
Ville de Saint-Saëns

Karine HUNKELER

